

<p>Nombre de membres au Conseil de Communauté : 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p>Conseillers en fonction : 108 titulaires – 39 suppléants</p>	<p>Conseillers présents : 93 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 14 Absent(s) excusé(s) : 14 Absent(s) : 1</p>
--	---	---

Date de convocation : 30 octobre 2017

Vote(s) pour : 107  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

### Séance du Lundi 6 novembre 2017,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

#### Point n° 2017-11-06-CC-4.1 :

**Taxe d'Aménagement de Metz Métropole : fixation du taux de base à 5% sur l'ensemble du territoire de la future Métropole et fixation des taux majorés par secteurs.**

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,  
VU la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5217-1,

VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les Métropoles,

CONSIDERANT que par délibération adoptée avant le 30 novembre, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale bénéficiaires de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement fixent les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et qu'en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale où la taxe est instituée de plein droit,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un taux uniforme pour l'ensemble de la Métropole,

CONSIDERANT que le Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT que certaines communes ont antérieurement institué de tels secteurs par délibérations motivées,

CONSIDERANT que les secteurs délimités par les plans joints en annexe nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

#### **AUGNY :**

- Secteur Aérogare (cf. carte en annexe)

Considérant que l'accueil des constructions édifiées ou à édifier nécessite la réalisation des équipements publics suivants : réalisation de chaussée, extension du réseau d'eau potable, extension du réseau d'eaux usées, extension du réseau d'eau pluviale, extension du réseau

d'éclairage public, extension du réseau d'électricité basse tension, extension du réseau de télécommunication, extension du réseau de gaz.

- Secteur du Bois Saint Jean (cf. carte en annexe)

Considérant que l'accueil des constructions édifiées ou à édifier nécessite la réalisation des équipements publics suivants : extension du réseau d'eau potable, extension du réseau d'éclairage public, aménagement de la voirie.

#### **CHÂTEL-SAINT-GERMAIN :**

Considérant que l'urbanisation de la zone 1 NA du POS située au lieudit REBENOT (cf. carte en annexe) nécessite le renforcement de l'ensemble des réseaux humides et des réseaux secs.

#### **CUVRY :**

- Secteur Clos Saint Vincent de Paul (cf. carte en annexe)

Considérant qu'avant de pouvoir accueillir des constructions, le secteur du Clos Saint Vincent de Paul nécessite la réalisation d'équipements publics importants, notamment la mise en place de réseaux publics humides et secs ainsi que des travaux de voiries.

#### **GRAVELOTTE :**

- Secteur en cœur de bourg (cf. carte en annexe)

Considérant qu'avant de pouvoir accueillir des constructions, le secteur en cœur de bourg nécessite la réalisation d'équipements publics importants, notamment des travaux de voirie nécessaires à la mise en place d'une « voie douce » destinée aux piétons et aux cyclistes, le redimensionnement et l'extension du réseau d'électricité, la réalisation d'espaces verts.

#### **JURY**

- Secteur Ouest du village (cf. carte en annexe)

Considérant que l'accueil des constructions édifiées ou à édifier nécessite la réalisation des équipements publics suivants : réalisation de chaussée, extension du réseau d'eau potable, extension du réseau d'eaux usées, extension du réseau d'eau pluviale, extension du réseau d'éclairage public, extension du réseau d'électricité ainsi que l'extension du réseau de télécommunication.

#### **LAQUENEXY**

- Secteur du Pré Net (cf. carte en annexe)

Considérant que l'accueil des constructions édifiées ou à édifier nécessite la réalisation des équipements publics suivants : renforcement de la structure de la chaussée, extension du réseau d'eau potable, extension du réseau d'eaux usées, extension du réseau d'eau pluviale, extension du réseau d'éclairage public, extension du réseau d'électricité, extension du réseau de télécommunication, extension du réseau de gaz.

- Secteur du Chemin Vignotte (cf. carte en annexe)

Considérant que l'accueil des constructions édifiées ou à édifier nécessite la réalisation des équipements publics suivants : renforcement de la structure de la chaussée, extension du réseau d'eau potable, extension du réseau d'eaux usées, extension du réseau d'eau pluviale, extension du réseau d'éclairage public, extension du réseau d'électricité, extension du réseau de télécommunication, extension du réseau de gaz.

#### **MEY**

- Secteur de Zone 1AU1 du PLU (cf. carte en annexe)

Considérant que l'urbanisation future de la zone 1AU1 implique la réalisation d'une extension de la voirie rue Paul Gilbert, soit des travaux estimés à 19 369,85 € TTC selon un devis de l'entreprise FERSTER du 23 avril 2016.

- Secteur de zone 1AU2 (cf. carte en annexe)

Considérant que l'urbanisation future de la zone 1AU2 implique la réalisation d'une extension de la voirie, l'aménagement d'accès et l'installation d'un transformateur électrique de puissance supérieure.

#### **PELTRE**

- Secteur du Chemin du Lavoir (cf. carte en annexe)

Considérant que l'accueil des constructions édifiées ou à édifier nécessite la réalisation des équipements publics suivants : renforcement de la structure et élargissement de la chaussée, extension du réseau d'eau potable, extension du réseau d'eaux usées, extension du réseau d'eau pluviale, extension du réseau d'éclairage public, extension du réseau d'électricité, extension du réseau de télécommunication.

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire de la Métropole,

DECIDE de fixer les taux majorés comme suit :

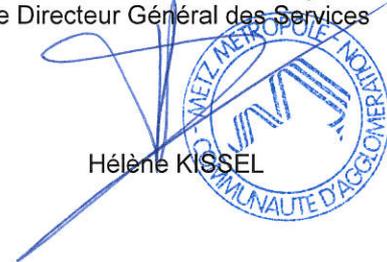
- un taux majoré de **20 % sur le secteur de l'aérogare à AUGNY**
- un taux majoré de **12 % sur le secteur du Bois Saint Jean à AUGNY**
- un taux majoré de **8 % sur le secteur du Rebenot à CHATEL-SAINT-GERMAIN**
- un taux majoré de **10 % sur le secteur du Clos Saint Vincent de Paul à CUVRY**
- un taux majoré de **8 % sur le secteur du centre bourg à GRAVELOTTE**

- un taux majoré de **10 % sur le secteur Ouest du village à JURY**
- un taux majoré de **20 % sur le secteur du Pré Net à LAQUENEXY**
- un taux majoré de **20 % sur le secteur du Chemin Vignotte à LAQUENEXY**
- un taux majoré de **7 % sur le secteur 1AU1 du PLU actuellement opposable à MEY**
- un taux majoré de **7 % sur le secteur 1AU2 du PLU actuellement opposable à MEY**
- un taux majoré de **20 % sur le secteur du Chemin du Lavoir à PELTRE**

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.  
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption. Elle entrera en vigueur à compter de la création de la Métropole.

Pour extrait conforme  
Metz, le 7 novembre 2017  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



# AUGNY : secteur Aérogare

**Taxe d'aménagement (taux majoré) : 20 %**

- Parcellaire
- Taxe d'aménagement majorée
- Bâtiment existant

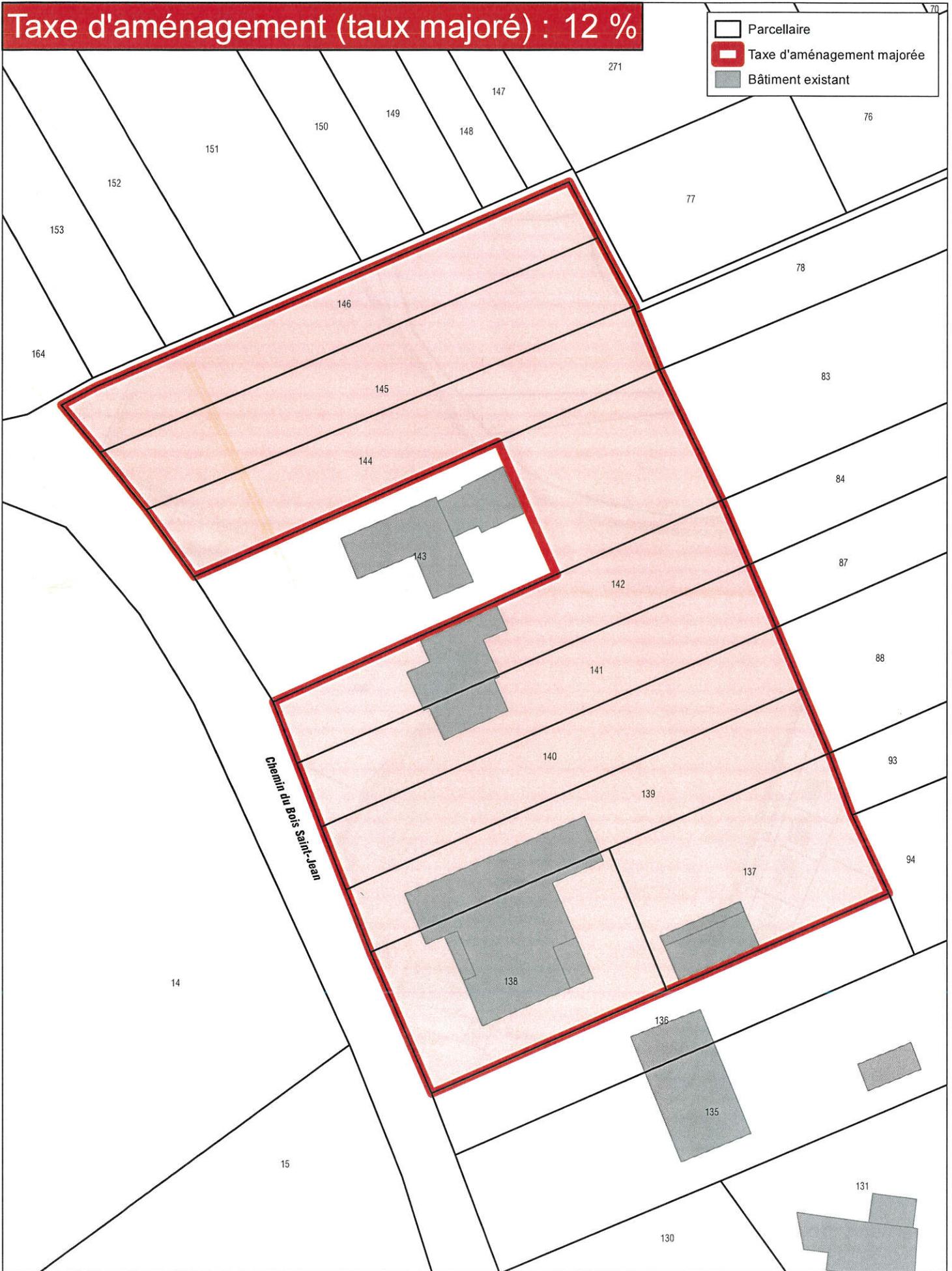


# AUGNY : secteur Bois Saint-Jean

**Taxe d'aménagement (taux majoré) : 12 %**

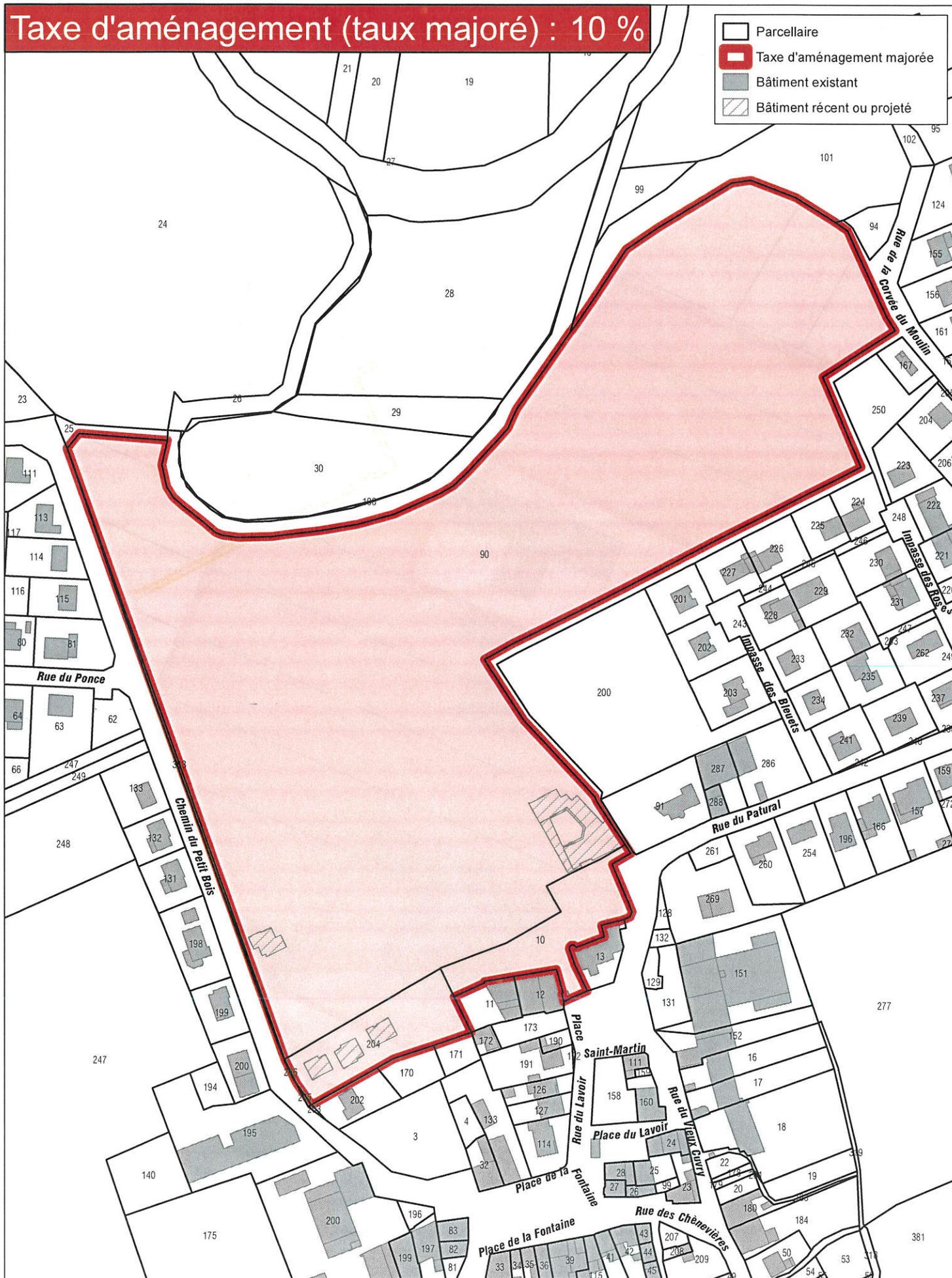
70

- Parcellaire
- Taxe d'aménagement majorée
- Bâtiment existant



# CUVRY : secteur Clos Saint Vincent de Paul

Taxe d'aménagement (taux majoré) : 10 %





# JURY : rue de Metz

Taxe d'aménagement (taux majoré) : 10 %

- Parcellaire
- Taxe d'aménagement majorée
- Bâtiment existant
- Bâtiment récent ou projeté



# LAQUENEXY : secteur Chemin de Vignotte

**Taxe d'aménagement (taux majoré) : 20 %**

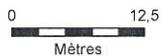
- Parcellaire
- Taxe d'aménagement majorée
- Bâtiment existant



# LAQUENEXY : secteur Pré Net

Taxe d'aménagement (taux majoré) : 20 %

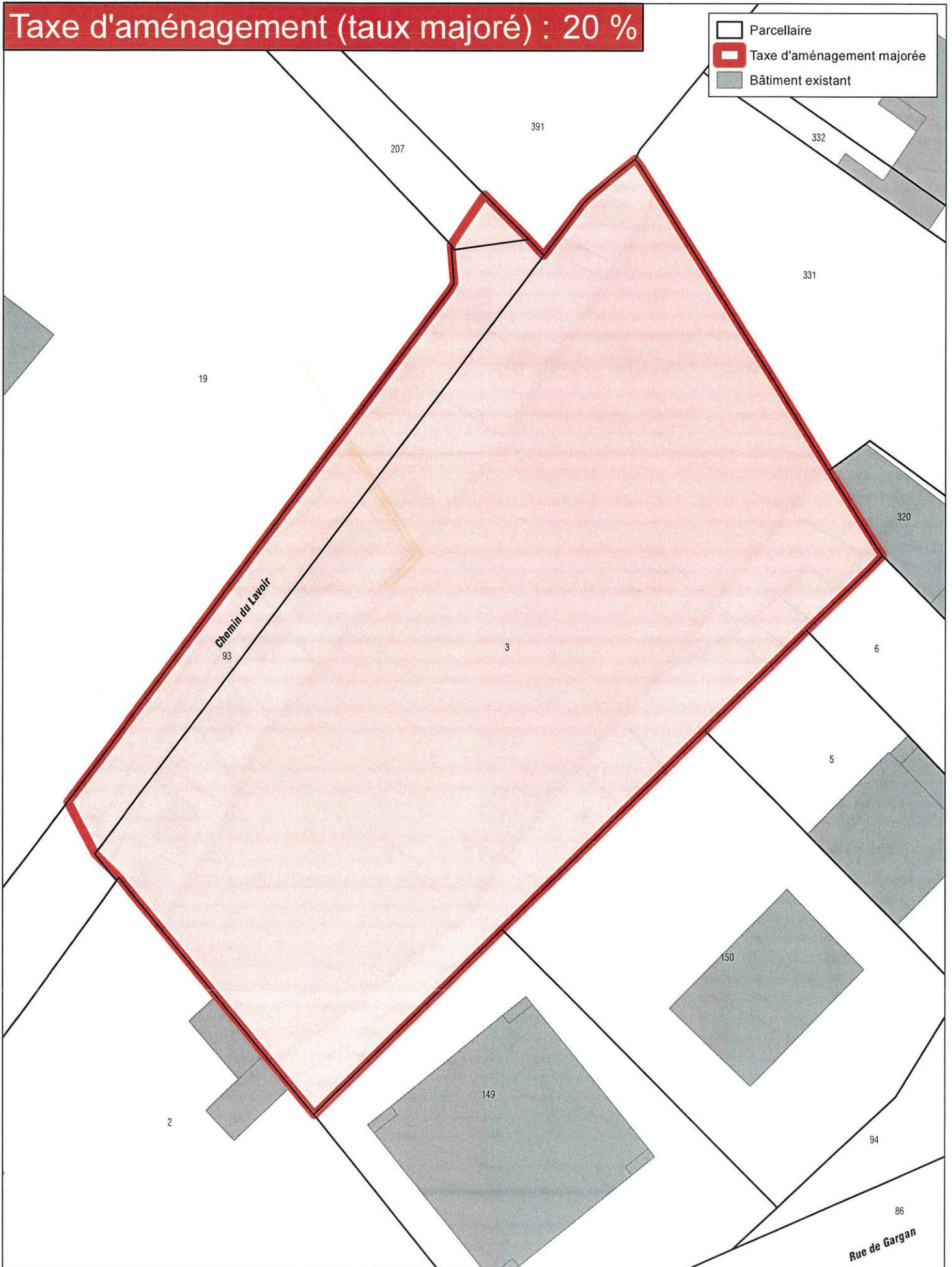
- Parcellaire
- Taxe d'aménagement majorée
- Bâtiment existant



# PELTRE : ancienne zone 1NAe du POS

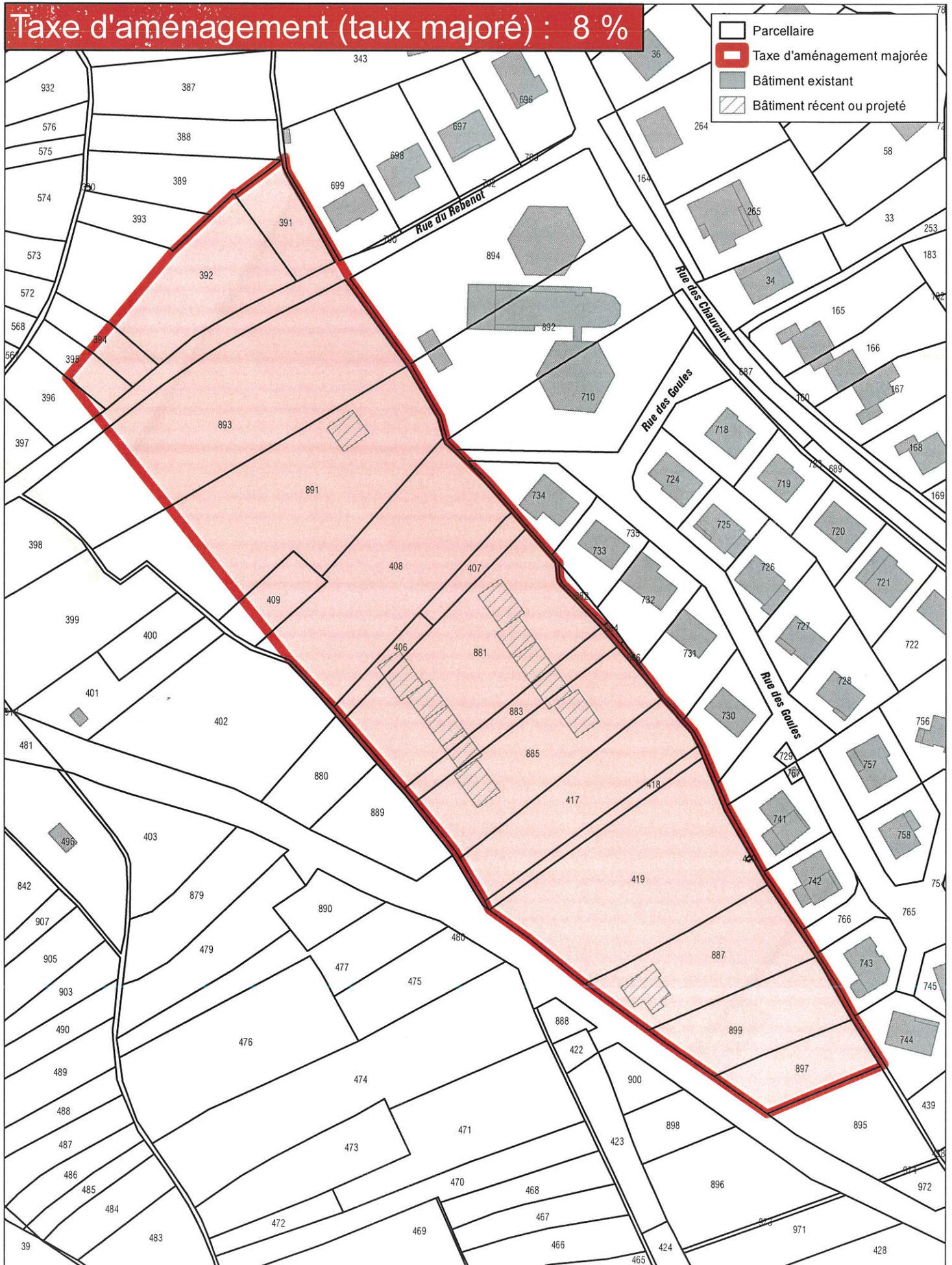
Taxe d'aménagement (taux majoré) : 20 %

- Parcellaire
- Taxe d'aménagement majorée
- Bâtiment existant



# CHÂTEL-SAINT-GERMAIN : lieu-dit Rebenot

Taxe d'aménagement (taux majoré) : 8 %



**Taxe d'aménagement (taux majoré) : 7 %**

- Parcellaire
- Taxe d'aménagement majorée
- Bâtiment existant
- Bâtiment récent ou projeté





## **Article L331-9 du code de l'urbanisme**

Modifié par [LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 104](#)

Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de [l'article L. 331-14](#), les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, le conseil de la métropole de Lyon, les conseils départementaux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de [l'article L. 331-12](#) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de [l'article L. 331-7](#) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article [L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

9° Les maisons de santé mentionnées à [l'article L. 6323-3 du code de la santé publique](#), pour les communes maîtres d'ouvrage.

Pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2017, les exonérations adoptées par la métropole de Lyon sur le fondement du présent article s'appliquent simultanément à la part de taxe d'aménagement perçue en vertu du 3° de l'article [L. 331-2](#) et à celle qui lui revient en application de l'article L. 331-3.

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20171106-11-2017-DC4-1-DE

**Numéro de l'acte :** 11-2017-DC4-1  
**Date de décision :** lundi 6 novembre 2017  
**Nature de l'acte :** Délibérations  
**Objet :** Taxe d'Aménagement de Metz Métropole : fixation du taux de base à 5% sur l'ensemble du territoire de la future Métropole et fixation des taux majorés par secteurs  
**Classification :** 7.2 - Fiscalité  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 07/11/2017  
**Numéro AR :** 057-200039865-20171106-11-2017-DC4-1-DE  
**Document principal :** ERDP4.1.pdf

#### Historique :

07/11/17 14:07	En cours de création	
07/11/17 14:09	En préparation	Catherine DELLES
07/11/17 14:43	Reçu	Catherine DELLES
07/11/17 14:44	En cours de transmission	
07/11/17 14:45	Transmis en Préfecture	
07/11/17 14:48	Accusé de réception reçu	